

pour être affecté aux dépenses du chapitre II, article 2, *Ponts et chaussées*, § *Phares et feux de port*, Exercice 1877.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 mai 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBÉ.

N° 186. — *ARRÊTÉ autorisant le sieur Bambridge à établir une forge dans la ville de Papeete.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 12 mars 1877 concernant les établissements dangereux, incommodés ou insalubres et prescrivant des mesures préventives contre l'incendie ;

Vu la demande faite par M. Bambridge à l'effet d'établir une forge dans la ville de Papeete ;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 1877, sus-visé, ont été accomplies et qu'aucune opposition n'a été formée contre la demande dont il s'agit ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. M. Bambridge est autorisé à établir une forge sur un terrain situé à Papeete, rue de Bréa, en se conformant pour cette construction aux dispositions de l'arrêté du 12 mars 1877.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBÉ.